

**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU  
ENTREPRISE ULMANN MARIE-CHRISTINE  
La Motte- 56110 GOURIN**

**24 OCT. 2019**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions du 20 septembre 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 10 septembre 2019 sur le site de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine située à La Motte 56110 GOURIN ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 02 octobre 2019 à la société Entreprise ULMANN Marie-Christine ;
- VU** l'absence de réponse de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine ;

**CONSIDÉRANT** la présence, le jour de la visite, de plus d'une centaine de véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100m<sup>2</sup>, seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'exploitation des VHU par la société Entreprise Ulmann Marie-Christine située au lieu-dit La Motte à GOURIN (56110) ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la présence, le jour de la visite, l'exploitation d'un site de regroupement de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux sur une surface équivalente supérieure à 1 000m<sup>2</sup>, seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'exploitation des déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux par la société Entreprise Ulmann Marie-Christine situé au lieu-dit La Motte à GOURIN (56110) ne bénéficie pas de l'autorisation préfectorale requise et exigée par le code de l'environnement pour traiter les déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 1 000m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les traces de pollution sur le sol observées lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le fort risque de propagation d'incendie en cas de sinistre sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Entreprise ULMANN Marie-Christine est mise en demeure de :

-procéder, sous un délai de trois mois, à un diagnostic de pollution du sol (parcelles ZC035 et ZD080), d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution,

et

-soit de déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions des articles R.512-1 et suivants et R. 543-156 et suivants du code de l'environnement. Le dossier doit comporter également la partie activité « tri, transit et regroupement de déchets de métaux et alliages de métaux non dangereux » qui relève du régime de l'enregistrement,

-soit, sous le même délai de trois mois, d'évacuer définitivement la totalité des VHU et des déchets du site (parcelles ZC035 et ZD080) vers un centre agréé ; tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection.

Dès l'application de la mise en demeure, l'exploitant informera l'inspection, sous un délai d'un mois, du choix de sa régularisation pour l'enregistrement ou de l'évacuation définitive de la totalité des VHU et des déchets vers un centre agréé.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **ARTICLE 3 - Délais de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 - Modalités d'application**


Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 OCT. 2018**

Le préfet



Patrick FAURE

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- Mme la directrice de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine - La Motte 56110 Gourin